

**Règlement du Fonds  
« Acquisitions et projets »  
du Musée d'ethnographie de  
la Ville de Genève**

**LC 21 619.4**



*Adopté par le Conseil administratif le 12 décembre 2017*

Entrée en vigueur le 31 décembre 2017

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

**Art. 1 Buts**

<sup>1</sup> Il est instauré un fonds pour les acquisitions et les projets muséaux du Musée d'ethnographie, ci-après le Fonds.

<sup>2</sup> Le Fonds est destiné à faciliter l'enrichissement, la préservation et la valorisation des collections patrimoniales, ainsi que la réalisation de projets culturels et scientifiques, permettant notamment :

- l'acquisition d'objets, d'œuvres ou de spécimens en cohérence avec la Politique d'acquisition des musées et institutions patrimoniales de la Ville de Genève ;
- la gestion raisonnée des collections en conformité avec le code de déontologie de l'ICOM ;
- la diffusion scientifique et culturelle des collections, principalement au travers des expositions et de la médiation culturelle.

**Art. 2 Utilisation du Fonds**

<sup>1</sup> La magistrate ou le magistrat délégué-e est compétent pour décider des prélèvements du Fonds, à concurrence de CHF 20'000.-.

<sup>2</sup> Les prélèvements du Fonds d'un montant supérieur à CHF 20'000.-, sont de la compétence du Conseil administratif.

<sup>3</sup> Le fonds peut notamment financer :

- des projets d'acquisition d'objets, d'œuvres ou de spécimens ;
- des projets d'expositions ;
- des projets de publications scientifiques et culturelles ;
- des projets de médiation scientifique et culturelle (espaces didactiques).

**Art. 3 Ressources**

Le fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

**Art. 4 Gestion du fonds**

<sup>1</sup> Le fonds est géré par le Musée d'ethnographie, en collaboration avec la direction du département de la culture et du sport.

<sup>2</sup> La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et des projets soutenus.

**Art. 5 Bénéficiaires**

Seuls les projets menés par la Ville de Genève concernant son patrimoine peuvent bénéficier de financements du fonds.

**Art. 6 Critères d'attribution**

<sup>1</sup> Pour pouvoir bénéficier du fonds, les projets doivent :

- répondre au moins à l'un des buts énoncés dans l'article premier ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- permettre un contrôle du résultat obtenu.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas l'accès au fonds.

**Art. 7 Décision d'affectation**

Le Conseil administratif décide de l'affectation au fonds des ressources décrites à l'art. 3, sur proposition du service gestionnaire.

**Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2017.